

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Plan de Rénovation – équipement d'accueil de jeunes enfants

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales Plan de rénovation des Eaje (PRE) », constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Nogent sur Marne, représentée par Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, dont le siège est situé Place Roland Nungesser – 94130 Nogent sur Marne.

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne, en la personne de son Directeur, Monsieur Robert LIGIER, représentant légal et dont le siège est situé 2, voie Félix Eboué - 94033- Créteil Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Une des priorités des Caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'Allocations familiales soutiennent activement l'optimisation des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien technique et financier.

Le projet d'investissement

Le partenaire s'engage à rénover un équipement d'accueil de la petite enfance conforme au programme d'investissement et de fonctionnement défini ci-dessous :

- nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 – 1 du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches) :

Crèche collective « Arc en ciel »

1. description du programme « PRE » retenu :

1. adresse de l'équipement ou service : 20 rue Raymond Josserand, 94130 NOGENT SUR MARNE

2. nom du gestionnaire : Ville de Nogent sur Marne.

2. critères de fonctionnement de la structure ayant permis l'éligibilité au « PRE » et donc la signature de la présente convention :

L'attribution de la subvention mentionnée ci-après est conditionnée au respect d'au moins une des deux conditions suivantes :

- bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu), donc appliquer le barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, ou de la prestation de service accueil temporaire (Psat) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant, étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

Le partenaire s'engage à la réalisation des travaux de manière à ce qu'ils soient achevés dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 11/09/2014.

Le versement de la subvention

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus et aux « conditions générales Plan de rénovation des Eaje (PRE) », la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du « PRE ».

1. montant total des travaux : **10 000,00 €**
2. montant des autres financements : **0,00 €**
3. dépenses subventionnables : **8 000,00 €** (le montant total des travaux) - (montant des autres financements), ces dépenses subventionnables doivent être inférieures ou égales à 80% du montant total des travaux
4. total des places : **40** (nombre de places existantes de l'équipement)
5. montant par place **200,00 €** (dépenses subventionnables) / (Total des places), ce montant par places doit être inférieur ou égal à 3 700€.

Soit une aide PRE d'un montant de **8 000,00 €** (montant par place) X (total des places)

Les versements de la subvention au titre du « PRE » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et de la copie des factures signées par la personne habilitée, ou d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un (cf. « conditions générales »), ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Un(des) acompte(s) sont possible(s) dans la limite de 70 % du total de l'aide « PRE » accordée. Il(s) est(sont) versé(s) sur production par le gestionnaire des pièces justificatives précisées aux « conditions générales ». En cas d'acomptes échelonnés, le rythme de paiement *est établi en fonction de la fourniture des pièces justificatives et au prorata de l'avancement du programme.*

Le maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article « Le projet d'investissement » de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention PRE, dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

La durée de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention PRE dans le cadre du présent projet.

En cochant cette case, « le partenaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales Plan de rénovation des Eaje (PRE) » en leur version de décembre 2013, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Val de Marne.

et « le partenaire » les accepte.

Fait à, le, en 2 exemplaires

La Caf	Le Maire de Nogent sur Marne
Robert LIGIER	Jacques JP MARTIN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Plan de Rénovation – équipement d'accueil de jeunes enfants

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales Plan de rénovation des Eaje (PRE) », constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Nogent sur Marne, représentée par Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, dont le siège est situé Place Roland Nungesser – 94130 Nogent sur Marne.

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne, en la personne de son Directeur, Monsieur Robert LIGIER, représentant légal et dont le siège est situé 2, voie Félix Eboué - 94033- Créteil Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Une des priorités des Caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'Allocations familiales soutiennent activement l'optimisation des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien technique et financier.

Le projet d'investissement

Le partenaire s'engage à rénover un équipement d'accueil de la petite enfance conforme au programme d'investissement et de fonctionnement défini ci-dessous :

- nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 – 1 du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches) :

Crèche collective « Tout en couleur »

1. description du programme « PRE » retenu :

1. adresse de l'équipement ou service : 7 rue Cabit, 94130 NOGENT SUR MARNE
2. nom du gestionnaire : Ville de Nogent sur Marne.

2. critères de fonctionnement de la structure ayant permis l'éligibilité au « PRE » et donc la signature de la présente convention :

L'attribution de la subvention mentionnée ci-après est conditionnée au respect d'au moins une des deux conditions suivantes :

- bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu), donc appliquer le barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, ou de la prestation de service accueil temporaire (Psat) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant, étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

Le partenaire s'engage à la réalisation des travaux de manière à ce qu'ils soient achevés dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 11/09/2014.

Le versement de la subvention

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus et aux « conditions générales Plan de rénovation des Eaje (PRE) », la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du « PRE ».

1. montant total des travaux : **13 500,00 €**
2. montant des autres financements : **0,00 €**
3. dépenses subventionnables : **10 800,00 €** (le montant total des travaux) - (montant des autres financements), ces dépenses subventionnables doivent être inférieures ou égales à 80% du montant total des travaux
4. total des places : **23** (nombre de places existantes de l'équipement)
5. montant par place **469,56 €** (dépenses subventionnables) / (Total des places), ce montant par places doit être inférieur ou égal à 3 700€.

Soit une aide PRE d'un montant de **10 800,00 €** (montant par place) X (total des places)

Les versements de la subvention au titre du « PRE » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et de la copie des factures signées par la personne habilitée, ou d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un (cf. « conditions générales »), ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Un(des) acompte(s) sont possible(s) dans la limite de 70 % du total de l'aide « PRE » accordée. Il(s) est(sont) versé(s) sur production par le gestionnaire des pièces justificatives précisées aux « conditions générales ». En cas d'acomptes échelonnés, le rythme de paiement est établi en fonction de la fourniture des pièces justificatives et au prorata de l'avancement du programme.

Le maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article « Le projet d'investissement » de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention PRE, dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

La durée de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention PRE dans le cadre du présent projet.

En cochant cette case, « le partenaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales Plan de rénovation des Eaje (PRE) » en leur version de décembre 2013, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Val de Marne.

et « le partenaire » les accepte.

Fait à, le, en 2 exemplaires

La Caf	Le Maire de Nogent sur Marne
Robert LIGIER	Jacques JP MARTIN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Plan de Rénovation – équipement d'accueil de jeunes enfants

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales Plan de rénovation des Eaje (PRE) », constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Nogent sur Marne, représentée par Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, dont le siège est situé Place Roland Nungesser – 94130 Nogent sur Marne.

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne, en la personne de son Directeur, Monsieur Robert LIGIER, représentant légal et dont le siège est situé 2, voie Félix Eboué - 94033- Créteil Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Une des priorités des Caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'Allocations familiales soutiennent activement l'optimisation des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien technique et financier.

Le projet d'investissement

Le partenaire s'engage à rénover un équipement d'accueil de la petite enfance conforme au programme d'investissement et de fonctionnement défini ci-dessous :

- nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 – 1 du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches) :

Crèche collective « La Farandole »

1. description du programme « PRE » retenu :

1. adresse de l'équipement ou service : 6 rue Paul Doumer, 94130 NOGENT SUR MARNE
2. nom du gestionnaire : Ville de Nogent sur Marne.

2. critères de fonctionnement de la structure ayant permis l'éligibilité au « PRE » et donc la signature de la présente convention :

L'attribution de la subvention mentionnée ci-après est conditionnée au respect d'au moins une des deux conditions suivantes :

- bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu), donc appliquer le barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, ou de la prestation de service accueil temporaire (Psat) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant, étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

Le partenaire s'engage à la réalisation des travaux de manière à ce qu'ils soient achevés dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 11/09/2014.

Le versement de la subvention

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus et aux « conditions générales Plan de rénovation des Eaje (PRE) », la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du « PRE ».

1. montant total des travaux : **4 800,00 €**
2. montant des autres financements : **0,00 €**
3. dépenses subventionnables : **3 840,00 €** (le montant total des travaux) - (montant des autres financements), ces dépenses subventionnables doivent être inférieures ou égales à 80% du montant total des travaux
4. total des places : **15** (nombre de places existantes de l'équipement)
5. montant par place **256,00 €** (dépenses subventionnables) / (Total des places), ce montant par places doit être inférieur ou égal à 3 700€.

Soit une aide PRE d'un montant de **3 840,00 €** (montant par place) X (total des places)

Les versements de la subvention au titre du « PRE » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et de la copie des factures signées par la personne habilitée, ou d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un (cf. « conditions générales »), ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Un(des) acompte(s) sont possible(s) dans la limite de 70 % du total de l'aide « PRE » accordée. Il(s) est(sont) versé(s) sur production par le gestionnaire des pièces justificatives précisées aux « conditions générales ». En cas d'acomptes échelonnés, le rythme de paiement *est établi en fonction de la fourniture des pièces justificatives et au prorata de l'avancement du programme.*

Le maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article « Le projet d'investissement » de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention PRE, dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

La durée de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention PRE dans le cadre du présent projet.

En cochant cette case, « le partenaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales Plan de rénovation des Eaje (PRE) » en leur version de décembre 2013, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Val de Marne.

et « le partenaire » les accepte.

Fait à, le, en 2 exemplaires

La Caf	Le Maire de Nogent sur Marne
Robert LIGIER	Jacques JP MARTIN

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Plan de Rénovation – équipement d'accueil de jeunes enfants

Décembre 2013

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement attribuée dans le cadre du « PRE » à une personne morale.

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Les engagements du partenaire.

Au regard de la communication.

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus ;

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des pièces justificatives.

Le partenaire s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions générales.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.

Les engagements de la Caisse d'allocations familiales.

Versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. de la réalisation des travaux,
2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention,

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées ci-après.

Par ailleurs, et préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article « Le projet d'investissement » de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destination doivent être reversées à l'agent comptable de la Caf.

Délai de paiement de la subvention

Les paiements doivent pouvoir être effectués dans les douze (12) mois suivant la date de fin de travaux.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles de la présente convention dans le délai de douze (12) mois, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au partenaire, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut d'être en possession desdits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au partenaire avant le dernier jour du onzième (11^{ème}) mois une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant la fin du douzième (12^{ème}) mois. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au partenaire d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Le contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Les sanctions.

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article « Le projet d'investissement » de la présente convention, sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- soit suspendre le versement de la subvention au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre du « Plan de rénovation des Eaje » jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- soit exiger du partenaire le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra par ailleurs être résiliée dans les conditions définies à l'article « La fin de la convention » ci-dessous.

Les pièces justificatives

Le versement d'une aide à l'investissement attribuée dans le cadre du « PRE » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de l'aide « PRE ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives.
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire

Entreprises - groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET
	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)

Pièces justificatives au titre de l'investissement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Eléments relatifs à l'opération	Descriptif des travaux
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).
	Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.
Modalités de financement du projet	Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant projet sommaire...).

L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / solde de l'aide à l'investissement
Modalités de financement du projet	Pour le 1^{er} acompte ou en cas d'acompte unique	Pour un paiement sans avance/ acompte
	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'oeuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.	Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'oeuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.
		Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus
	Pour les acomptes suivants	Pour le versement du solde (suite à paiement d'acompte)
	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée.	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
		Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus

La vie de la convention.

La révision des termes.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable :

L'aide à l'investissement attribuée dans le cadre du « PRE » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.